

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I – DROIT EUROPEEN

Droit d'auteur : Sur saisine du Conseil d'Etat français, la CJUE remet en cause la réglementation française permettant la reproduction numérique des livres "indisponibles" sur autorisation d'une société agréée de gestion collective des droits d'auteur. Dans un arrêt du 16 novembre 2016, la CJUE rappelle que les auteurs ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public de leurs œuvres. Chaque auteur doit être informé de la future utilisation de son œuvre par un tiers et des moyens mis à sa disposition en vue de l'interdire s'il le souhaite, et l'absence d'opposition ne peut pas être considérée comme un consentement implicite à l'utilisation de leurs œuvres. Enfin, la Cour précise que le droit de l'auteur de mettre fin pour l'avenir à l'exploitation de son œuvre sous une forme numérique doit pouvoir être exercé sans dépendre de l'accord de l'éditeur et sans devoir se soumettre à des formalités supplémentaires. <http://www.brunolhermet.com/droit-auteur/cjue-interdiction-de-la-reproduction-numerique-des-livres-indisponibles-en-meconnaissance/>
<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2016-11/cp160126fr.pdf>

II – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

Droit des successions : Une femme meurt en septembre 2003, laissant pour lui succéder son mari et leur fille. Le 7 juin 2004, ces derniers ont signé un acte de partage de la communauté ayant existé entre les époux et de la succession de la défunte. Le mari meurt à son tour en décembre 2005, laissant comme héritier deux enfants : sa fille et son fils, en l'état d'un testament authentique établi en novembre 2005 et contenant une clause précisant « qu'à défaut pour mes deux enfants de se mettre d'accord lors du règlement de ma succession et de respecter mes volontés, je lègue à mon fils la plus forte quotité disponible de ma succession ». La fille a demandé l'ouverture des opérations de partage judiciaire de la communauté ayant existé entre ses deux parents et de la succession de sa mère, tandis que son demi-frère a sollicité l'extension des opérations de partage à la succession de son père disposition légale ne prohibe l'insertion, dans un testament, d'une condition faisant dépendre le droit d'un des héritiers dans la quotité disponible d'un événement qu'il est du pouvoir de l'autre de faire arriver ou d'empêcher. Le 5 octobre 2016, la Cour de cassation a d'abord estimé qu'aucune disposition légale ne prohibait l'insertion, dans un testament, d'une condition faisant dépendre le droit d'un des héritiers dans la quotité disponible d'un événement qu'il est du pouvoir de l'autre de faire arriver ou d'empêcher. Néanmoins, elle a cassé l'arrêt de la cour d'appel, au visa des articles 887 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, 1304 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et 2244 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011. La Cour suprême a en effet précisé qu'en statuant ainsi, alors que la demande en partage judiciaire de la communauté ayant existé entre ses parents et de la succession de sa mère tendait au même but que l'action en rescision du partage amiable de cette communauté et de cette succession, la cour d'appel avait violé les textes susvisés. CF: Cass., 1ère civ., 5 octobre 2016 (pourvoi n° 15-25.459 - ECLI:FR:CCASS:2016:C101060) - cassation partielle de CA Metz, 21 mai 2015 (renvoi devant CA de Colmar) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033208193&fastReqId=69047719&fastPos=2>

Dans un arrêt de cassation du 20 octobre 2016, la Cour suprême censure les juges du fond en retenant que la minorité de l'auteur du dommage n'exclut pas sa responsabilité et ne fait pas obstacle à sa condamnation personnelle sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240, du code civil. Cf. : Cass., 2ème civ., 20 octobre 2016 (pourvoi n° 15-25.465 - ECLI:FR:CCASS:2016:C201553) - cassation de cour d'appel de Pau, 24 juillet 2015 (renvoi devant la cour d'appel de Toulouse). <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033297310&fastReqId=1177291268&fastPos=1>

2) Droit judiciaire

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de **modernisation de la justice du XXI^e siècle** renforce la politique d'accès au droit, institue un service d'accueil unique du justiciable, et favorise les modes alternatifs de règlement des différends. (JO du 19 novembre 2016).

3) Droit des transports / codification

Un décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports a été publié au Journal officiel du 19 novembre 2016. Il achève la codification de la 3^{ème} partie réglementaire du code des transports, qui est consacrée au transport routier. Un décret n° 2016-1549 du 17 novembre 2016 a pour objet d'abroger deux décrets délibérés en conseil des ministres dont les dispositions ont été déclassées en décrets en Conseil d'Etat ou en décrets simples et reprises dans la troisième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples).

4) Droit financier et des sociétés cotées

Le 17 novembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié son rapport 2016 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants de sociétés cotées. Ce document fait le point sur les évolutions récentes en matière de gouvernance. Il traite des sujets comme la représentation des femmes, les relations d'affaires et l'indépendance des administrateurs ou la gestion des conflits d'intérêts et les conventions réglementées. Il contient aussi des recommandations sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux.

<http://www.amf-france.org>

5) Droit fiscal

Une réponse ministérielle clarifie le régime fiscal applicable aux lotos associatifs et à leurs animateurs.

Suite à une question du député David Habib, le Ministre de l'Economie précise les règles fiscales applicables aux lotos associatifs. La réponse de son ministère datée du 25 octobre 2015 est la suivante : Elle rappelle que les critères constitutifs d'un loto associatif figurent à l'article L. 322-4 du code de la sécurité intérieure et sont précisés par la circulaire du ministère de l'intérieur du 30 octobre 2012. **Ladite circulaire énonce qu'un loto associatif** (1) - doit être organisé dans un cercle restreint et dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale ; (2) - les mises doivent être inférieures à 20 € tandis que les lots ne peuvent pas être constitués par des remboursements ou des sommes d'argent. La réponse précise aussi que les projets de nature commerciale n'entrent pas dans les critères de légalité des lotos associatifs. La légalité des lotos est appréciée par les services de police et les agents des douanes selon un "faisceau d'indices". Aussi la notion de « cercle restreint » est-elle mise en échec en cas d'organisation répétitive de lotos dans un local prévu à cet effet ou par l'organisation d'un système de transport à destination du lieu où se déroule le jeu.

Les recettes des lotos associatifs sont assujetties à la TVA, au-delà de 6 manifestations exonérées organisées par l'association dans l'année, conformément à l'article 261, 7. du code général des impôts.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, l'association doit satisfaire à deux obligations :

- informer le service des impôts de son siège social au plus tard 24 heures avant la manifestation par lettre simple
- envoyer à ce service un relevé détaillé des recettes et dépenses dans les 30 jours qui suivent la tenue du jeu.

En vertu des dispositions de l'article 261, 7. du code général des impôts, cette exonération ne concerne que les organismes sans but lucratif, ce qui exclut les intermédiaires, prestataires et animateurs de lotos.

Par ailleurs, si un prestataire est rémunéré pour organiser ou animer une loterie pour le compte d'une association, il est redevable de l'impôt sur les spectacles de quatrième catégorie. L'assiette de ce dernier est composée des recettes annuelles générées par les loteries organisées. Et, puisque l'activité de ce prestataire ne répond pas au critère de but non lucratif, elle peut être considérée par le juge comme contraire à la loi en tant qu'ouverture illicite d'un cercle ou d'une maison de jeux. Dans ce cas, des sanctions sont prévues aux articles L. 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, et notamment une amende pouvant s'élever jusqu'à 200.000 €. CF: Jeux et paris. Jeux de loto. Loto associatif. Réglementation : réponse le 25 octobre 2016 du ministère de l'Economie et des Finances à la question n° 97320 de David Habib du 5 juillet 2016.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-97320QE.htm>

6) Droit public

Le tribunal administratif (TA) de Montpellier, par un jugement du 6/10/2014, a rejeté la demande d'un usagé poursuivant la commune de Sète du fait d'une chute de vélo due à un ouvrage public qui n'aurait pas été conforme à la réglementation. Saisie à son tour, la cour administrative d'appel (CAA) de Marseille, dans un arrêt rendu le 30 septembre 2016, relève qu'il appartient à l'usager victime d'un dommage survenu sur une voie publique de rapporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage. Ainsi la collectivité en charge de l'ouvrage visé doit-elle, pour écarter sa responsabilité, établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure. En l'espèce, la chute a été causée par la présence d'une borne implantée au début d'un tronçon de piste cyclable, qui a pour objet d'empêcher l'accès des automobiles à celle-ci. La Cour constate que sa couleur suffit à la rendre visible à un usager normalement attentif, sans qu'il soit besoin d'une signalisation supplémentaire, ce qui ne la rend pas constitutive d'un défaut d'aménagement. Aussi confirme-t-elle que c'est à bon droit que le TA de Montpellier a retenu que la

commune était exonérée de sa responsabilité. Cf CAA de Marseille, 2ème chambre, formation à 3, 30/09/2016 (n° 14MA04796), M. A. D. c/ commune de Sète.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000033194715&fastReqlD=720633625&fastPos=1>

7) Droit social

Les textes

Le **décret** n° 2016-1581 du **23 novembre 2016** fixe le **référentiel** indicatif d'**indemnisation** prévu à l'article L. 1235-1 du code du travail. Dans le cadre des **contentieux** relatifs aux **licenciements**, cet article du code du travail prévoit que le juge peut, pour fixer le montant des indemnités, prendre en compte un référentiel indicatif établi par ce décret. Si les parties au litige en font conjointement la demande, l'indemnité est fixée par la seule application de ce référentiel, qui fixe le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée, en fonction notamment de l'ancienneté, de l'âge et de la situation du demandeur par rapport à l'emploi. (*JO du 25 novembre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1582 du **23 novembre 2016** modifie l'article D. 1235-21 du code du travail fixant le **barème de l'indemnité forfaitaire de conciliation** devant le Conseil de Prud'hommes. (*JO du 25 novembre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1592 du **24 novembre 2016** portant modification des dispositions relatives au **remboursement des prestations indûment versées par Pôle emploi** fixe à 2 mois le délai dans lequel le demandeur d'emploi qui conteste le caractère indu des prestations d'assurance chômage qui lui ont été versées peut former un recours gracieux préalable devant le directeur général de Pôle emploi. (*JO du 26 novembre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1594 du **24 novembre 2016** modifie le décret n° 2016-1193 du 1er septembre 2016 fixant la **période** durant laquelle se déroule le **scrutin** visant à la mesure de l'**audience des organisations syndicales** auprès des salariés des **entreprises de moins de onze salariés**. (*JO du 26 novembre 2016*).

Les **décrets** n° 2016-1551, n° 2016-1552, n° 2016-1553 et n° 2016-1555 du **18 novembre 2016** modifient diverses mesures relatives à la **durée du travail, aux repos, aux congés payés et aux congés autres** que les congés payés (*JO du 19 novembre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1554 du **18 novembre 2016** relatif au **congé de proche aidant** en fixe les conditions de mise en œuvre, et prévoit son entrée en vigueur au 1er janvier 2017. (*JO du 19 novembre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1556 du **18 novembre 2016** détermine la procédure de **transmission des conventions et accords d'entreprise** aux **commissions paritaires** permanentes de négociation et d'interprétation. (*JO du 19 novembre 2016*).

Le **décret** n° 2016-1507 du **8 novembre 2016** relatif à l'application de l'article L. 171-7 du code de la sécurité sociale prévoit les modalités de **substitution de la CNAMTS**, de la CNRSI et de la CCMSA aux caisses locales **en cas de faute civile ou d'infraction pénale** pour régler à l'**amiable** les litiges ou pour **agir en justice** pour leur compte. (*JO du 10 novembre 2016*).

La jurisprudence

Motif du licenciement économique : La société avait remis fin 2011 au salarié, dans le cadre des possibilités de reclassement devant être recherchées à compter du moment où le licenciement est envisagé, une lettre lui proposant un poste à ce titre et énonçant que la suppression de son poste était fondée sur une réorganisation de la société liée à des motifs économiques tenant à la fermeture de deux établissements. L'employeur avait ainsi satisfait à son obligation légale d'informer le salarié, avant son acceptation du contrat de sécurisation professionnelle, du motif économique de la rupture. Ayant relevé que les bilans comptables de la société faisaient ressortir des pertes constantes pour les années 2008 à 2011 en dépit d'une augmentation du chiffre d'affaires, la restructuration engagée afin de réduire les charges, et notamment les coûts de fonctionnement du siège, était justifiée par un motif économique réel et sérieux. (*Cass. Soc. 16 novembre 2016, pourvoi n°15-12293*).

Périmètre du groupe : La cause économique d'un licenciement s'apprécie au niveau de l'entreprise ou, si celle-ci fait partie d'un groupe, au niveau du secteur d'activité du groupe dans lequel elle intervient. Le périmètre du groupe à prendre en considération à cet effet est l'ensemble des entreprises unies par le contrôle ou l'influence d'une entreprise dominante dans les conditions définies à l'article L. 2331-1 du code du travail, sans qu'il y ait lieu de réduire le groupe aux entreprises situées sur le territoire national. (*Cass. Soc. 16 novembre 2016, pourvoi n° 15-19927 et autres ; n°14-30063*).

Pertinence du Plan de Sauvegarde de l'Emploi : La pertinence d'un PSE doit être appréciée en fonction des moyens dont disposent l'entreprise et le groupe dont elle fait partie pour maintenir les emplois ou faciliter le reclassement. S'agissant des possibilités de reclassement au sein du groupe, cette pertinence doit s'apprécier parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent la permutation de tout ou partie du personnel. S'agissant des moyens financiers du groupe, elle doit s'apprécier compte tenu des moyens de l'ensemble des entreprises unies par le contrôle ou l'influence d'une entreprise dominante dans les conditions définies à l'article L. 2331-1 du code du travail sans qu'il y ait lieu de réduire le groupe aux entreprises situées sur le territoire national. (*Cass. Soc. 16 novembre 2016, pourvoi n°15-15190 et autres*).

Requalification du contrat à temps partiel : Selon l'article L. 3123-14 du code du travail, le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit qui doit mentionner la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. L'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps plein. Cette exigence légale d'un écrit s'applique non seulement au contrat initial, mais aussi à ses avenants modificatifs de la durée du travail ou de sa répartition, fussent-ils temporaires et prévus par une convention collective. A défaut, le contrat de travail à temps partiel doit, à compter de la première irrégularité, être requalifié en contrat de travail à temps plein. (*Cass. Soc. 23 novembre 2016, pourvoi n°15-18093*).

Reclassement après inaptitude :

Il appartient à l'employeur, qui peut tenir compte de la position prise par le salarié déclaré inapte, de justifier qu'il n'a pu, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de poste de travail ou aménagement du temps de travail, le reclasser dans un emploi approprié à ses capacités au terme d'une recherche sérieuse, effectuée au sein de l'entreprise et des entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent entre elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie du personnel. L'appréciation du caractère sérieux de la recherche de reclassement relève du pouvoir souverain des juges du fond. Ayant constaté que la salariée n'avait pas accepté des postes à Strasbourg et fait ressortir qu'elle n'avait pas eu la volonté d'être reclassée au niveau du groupe, la cour d'appel a souverainement retenu que l'employeur avait procédé à une recherche sérieuse de reclassement. (*Cass. Soc. 23 novembre 2016, pourvoi n°15-18092*).

Ayant constaté que le salarié avait refusé des postes proposés en France en raison de leur éloignement de son domicile et n'avait pas eu la volonté d'être reclassé à l'étranger, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que l'employeur avait procédé à une recherche sérieuse de reclassement, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision. (*Cass. Soc. 23 novembre 2016, pourvoi n°14-26398*).

Réentraînement : Pour débouter la salariée de sa demande en dommages-intérêts au titre de l'obligation de réentraînement au travail, l'arrêt retient que l'intéressée, après la reconnaissance de son statut d'handicapé et avant le licenciement, n'avait jamais repris le travail. En ajoutant ainsi à la loi, la cour d'appel a violé l'article L. 5213-5 du code du travail. (*Cass. Soc. 23 novembre 2016, pourvoi n°14-29592*).

Durée du travail et droit à la santé : Le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles. Il résulte des directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur. Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales raisonnables de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires. (*JO du 9 novembre 2016, pourvoi n°15-15064*).

Salarié protégé : La mutation d'un salarié protégé, expressément acceptée par ce dernier, d'un établissement dans lequel il exerçait des mandats représentatifs, dans un autre établissement de la même entreprise, met fin à ses mandats. (*Cass. Soc. 3 novembre 2016, pourvoi n°15-16026*).

Egalité de traitement : Les différences de traitement entre des salariés appartenant à la même entreprise mais à des établissements distincts, opérées par voie d'accords d'établissement négociés et signés par les organisations syndicales représentatives au sein de ces établissements, investies de la défense des droits et intérêts des salariés de l'établissement et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle. (*Cass. Soc. 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-18444*).

Elections professionnelles : Dans une entreprise divisée en établissements, un accord d'entreprise peut fixer le cadre général du recours au vote électronique et renvoyer les modalités de sa mise en œuvre à un accord d'établissement. Le cahier des charges que doit contenir l'accord n'est soumis à aucune condition de forme. (*Cass. Soc. 3 novembre 2016, pourvoi n°15-21574*).

L'article L. 2143-3 du code du travail fait obligation au syndicat représentatif qui désigne un délégué syndical de le choisir parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel. Ce n'est que si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale à l'une ou l'autre de ces élections, ne remplit les conditions légales, ou s'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit ces conditions, que le syndicat peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement. (*Cass. Soc. 3 novembre 2016, pourvois n°15-60203 15-60223*).

Contribution aux activités sociales et culturelles du CE : Pour déterminer la masse salariale servant d'assiette pour le calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles due au comité d'entreprise, seule la rémunération du mandat social peut être exclue de la masse salariale servant de calcul à la contribution patronale. Les salaires versés aux dirigeants titulaires d'un contrat de travail doivent y demeurer. (*Cass. Soc. 3 novembre 2016, pourvois n°15-19385 15-19771*).